

Directive de la Chambre nationale des notaires du 22 octobre 2015 relative à certaines mesures à adopter par les notaires dans le cadre des traitements de données à caractère personnel

Adopté par l'assemblée générale du 22 octobre 2015

OBJECTIF

Les présentes recommandations pratiques sont adressées aux Chambres en application de l'article 91, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Eu égard à l'article 7 du Code de déontologie du 22 juin 2004 (respect des prescriptions légales), les présentes recommandations concernent les mesures à adopter par les notaires afin de répondre à certaines obligations de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Art. 1. Mesures à adopter par le notaire vis-à-vis de ses sous-traitants

§ 1^{er}. Lorsqu'un notaire fait appel à un sous-traitant qui est amené, dans le cadre de sa mission, à traiter des données à caractère personnel, il conclut un contrat avec celui-ci.

§ 2. Le contrat visé au § 1^{er} contient au moins une clause qui a pour objet de :

- prévoir le caractère confidentiel des données à caractère personnel traitées ;
- prévoir la limitation des traitements de données aux cas où cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de la mission confiée au sous-traitant ;
- prévoir que les traitements de données sont effectués par le sous-traitant uniquement sur la base des instructions du notaire ;
- imposer au sous-traitant de donner des instructions aux personnes travaillant sous son autorité et amenés à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la mission qui lui est confiée ;
- préciser si le sous-traitant est habilité ou non à sous-traiter la mission qui lui est confiée ;
- indiquer si des accès aux données à caractère personnel sont prévus ou non ; si de tels accès sont prévus, indiquer la finalité poursuivie et les garanties particulières mises en place afin d'assurer la protection des données à caractère personnel ;
- indiquer si des données à caractère personnel sont conservées ou non ; si une telle conservation est prévue, d'une part, indiquer la finalité poursuivie et les garanties particulières mises en place afin d'assurer la protection des données à caractère personnel, et d'autre part, indiquer la durée de conservation des données et le fait que les données seront détruites à la fin de cette période de conservation ;
- préciser la responsabilité du sous-traitant en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles.

§ 3. Tout contrat qui concerne la sécurité de l'information (p. ex. contrat de gestion du parc informatique) décrit les mesures mises en place pour assurer la protection du réseau, du serveur et de manière générale, des données à caractère personnel traitées.

§ 4. Tout contrat qui porte sur les logiciels précise qu'ils sont conçus de manière à assurer la protection des données à caractère personnel traitées.

Commentaire

Le présent article est pris en application des règles du chapitre IV (confidentialité et sécurité du traitement de données) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de l'article 11 (mesures de sécurité et de protection des données) de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Parmi les garanties particulières mises en place par le sous-traitant dans le cadre de l'accès aux données, il peut notamment être précisé :

- *que l'accès à distance au poste d'un utilisateur, dans le cadre de la fourniture d'un service de support, nécessite son accord préalable ;*
- *que l'accès à distance au réseau de l'étude peut être conditionné à l'accord préalable du responsable des traitements (le notaire) ou limité à la fourniture de certains services de support particuliers identifiés dans le contrat (p. ex. mise à jour d'un logiciel, maintenance) ;*
- *que l'accès au réseau sur place en l'étude ne peut être effectué qu'en présence d'un membre de l'étude (notaire ou collaborateur).*

Parmi les garanties particulières mises en place par le sous-traitant dans le cadre de la conservation de données, il peut notamment être référé aux techniques du cryptage et autres garanties permettant d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

Le Comité de direction établit des modèles de contrats qui répondent aux exigences de la directive.

Art. 2 Mesures à adopter par le notaire vis-à-vis des personnes agissant sous son autorité

§ 1^{er}. Le notaire impose à toute personne travaillant sous son autorité des instructions relatives à la protection des données à caractère personnel et à l'usage du matériel informatique mis à sa disposition.

§ 2. Les instructions visées au § 1^{er} portent au moins sur les aspects suivants :

- la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- les modalités d'accès aux données des sources officielles et les modalités d'utilisation de celles-ci ;
- les modalités d'alimentation des sources officielles ;
- les modalités d'utilisation des cartes à puce personnelles ;
- les règles d'utilisation de la messagerie électronique et de l'internet.

§ 3. Le notaire informe les personnes travaillant sous son autorité des modalités de contrôle relatif aux instructions visées au § 2.

Commentaire

Le présent article est pris en application des règles du chapitre IV (confidentialité et sécurité du traitement de données) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le terme « sources officielles » réfère aux bases de données établies légalement et gérées par une autorité publique ou par un organisme privé accomplissant des missions d'intérêt général. De manière non exhaustive, il peut par

exemple s'agir du Registre national des personnes physiques, de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, du Registre central des contrats de mariage, du cadastre, des bases de données régionales.

Une attention particulière est apportée aux traitements des données du Registre national des personnes physiques et du numéro d'identification dudit registre.

La forme dans laquelle les instructions sont imposées aux personnes travaillant sous l'autorité du notaire est laissée au libre choix de ce dernier. Les instructions peuvent être reprises dans le règlement de travail, dans ses annexes ou dans un document distinct soumis à la signature des personnes concernées.

Les instructions visées au § 2 peuvent également, en certaines hypothèses, être utilement imposées au sous-traitant du notaire.

Le Comité de direction établit un modèle qui répond aux exigences de la directive.